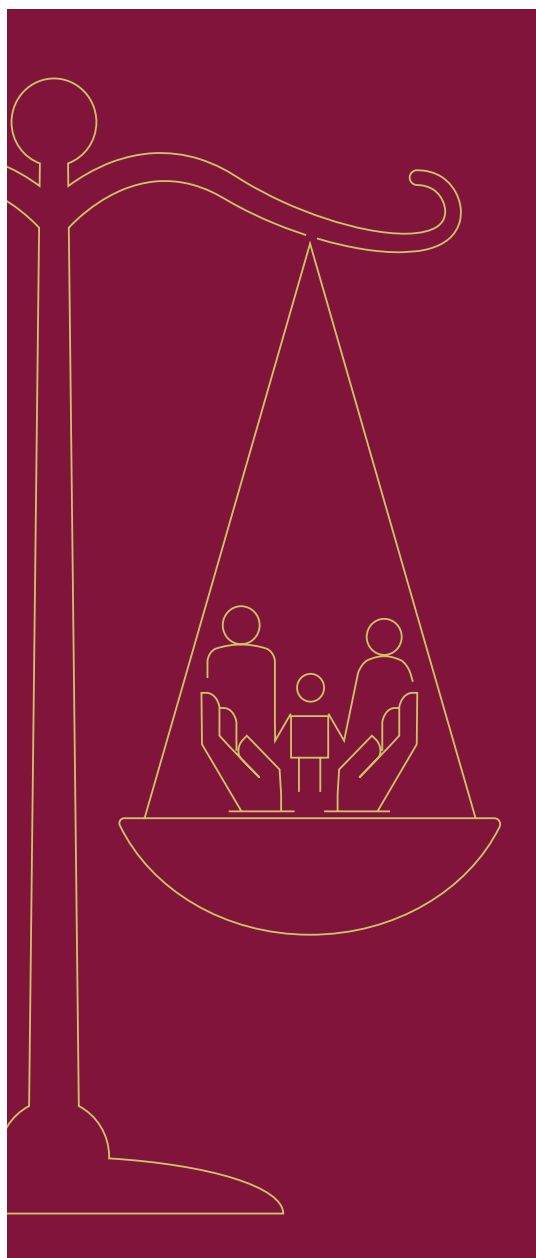


BULLETIN JURIDIQUE

Le chevauchement entre les affaires de droit de la famille et de droit pénal : *Bidgood-Lund c. Marston*, [L2022 ONSC 2357](#)
([Cour supérieure de justice de l'Ontario](#))



Introduction

Il est désormais établi en Ontario que la définition juridique de la violence familiale peut comprendre des comportements ne donnant pas lieu à des accusations en cour criminelle. Pourtant, il n'est pas toujours évident de savoir comment les juges des tribunaux de la famille doivent traiter les accusations de l'ordre des infractions criminelles.

Dans cette affaire, la Cour divisionnaire de la Cour de justice de l'Ontario (Cour supérieure), qui entend les appels de certaines affaires relevant du droit de la famille, a estimé que le juge responsable de la motion de première instance avait commis plusieurs erreurs dans la manière dont il avait traité les accusations criminelles du père. Cette affaire souligne l'importance de comprendre les différences et les similitudes entre le droit de la famille et le droit pénal et la façon dont les accusations criminelles peuvent influencer les procédures en droit de la famille.

Procédures antérieures

Dans cette affaire, une mère a fait appel d'une ordonnance provisoire lui enjoignant de retourner les trois enfants des parties au litige au Canada. Le 8 décembre 2020, la mère et les enfants ont fui leur domicile après que le père ait révélé dans un crescendo de gestes violents qu'il aurait acheté une arme à feu.¹ La mère a contacté la police et la Société d'aide à l'enfance pour les informer de l'intention du père d'acquérir une arme et de son intention à elle de quitter le pays.² En conséquence, le père a été arrêté le 10 décembre 2020 et a été accusé d'avoir proféré des menaces et d'avoir commis des voies de fait à l'encontre de la mère en rapport avec l'altercation du 8 décembre. La mère et les enfants ont quitté l'Ontario le 12 décembre 2020 et ils se sont finalement installés chez les grands-parents maternels en Angleterre.³

¹ *Bidgood-Lund c. Marston*, 2022, ONSC 2357, au parag. 1.

² *Ibid* aux parag. 1, 30.

³ *Ibid* au parag. 2.

Une fois que la mère et les enfants ont quitté l'Ontario, la mère a entamé une procédure en droit de la famille en Ontario en vertu de la *Loi sur le divorce*.⁴ Elle a présenté sa requête en avril 2021, mais les documents n'ont été signifiés au père qu'en octobre 2021. Le père a déposé une motion urgente en décembre 2021, demandant le retour des enfants en Ontario.⁵

La motion urgente a été entendue le 7 janvier 2022. Le juge des requêtes a rendu une ordonnance provisoire prévoyant le retour des enfants en Ontario

dans l'attente d'une nouvelle décision en justice.⁶ La mère a fait appel de cette décision auprès de la Cour divisionnaire, qui lui a accordé un sursis en attendant l'appel. Cela signifie que l'ordonnance provisoire du juge des requêtes ne prendrait pas effet avant que l'appel ne soit entendu et qu'un jugement ne soit rendu. Le panel de trois juges de la Cour divisionnaire a finalement annulé l'ordonnance provisoire et a décidé que la mère et les enfants pourraient demeurer en Angleterre.

Relation entre les parties et allégations de violence familiale

Les parties se sont mariées en 2012 et ont trois enfants ensemble.⁷ Les enfants étaient âgés de neuf, six et deux ans au moment de l'appel. La mère était au foyer et instruisait les enfants à la maison.⁸

La relation entre les parties a été marquée par de nombreuses violences familiales.⁹ La mère a apporté la preuve que le père était « sexuellement, physiquement, émotionnellement et verbalement violent tout au long de leur union, qu'il était violent envers les enfants — en particulier les deux plus âgés — et qu'il menaçait de leur faire du mal, à elle et aux enfants »¹⁰.

La mère a relaté des cas où le père s'est livré à des gestes de violence familiale afin d'établir une routine de coercition et de contrôle. Il avait marché sur la tête d'un des enfants et lui avait tiré les cheveux lors d'un incident survenu en novembre 2020. Le père a également endommagé son téléphone, effacé tous ses contacts et supprimé l'application qu'elle utilisait pour appeler sa famille à l'étranger. Il exerçait enfin un contrôle financier et voulait que la mère de ses enfants signe un « engagement financier » selon lequel elle n'était pas autorisée à posséder quoi que ce soit en son nom ni à agir unilatéralement en ce qui concernait leurs biens.¹¹

La déclaration sous serment de la mère relatait en particulier que lorsqu'elle a interrogé le père sur les achats qu'il avait effectués dans une animalerie, celui-ci lui a répondu : « qu'il avait acheté un jouet pour

chien pour ma bouche, un jouet pour chien pour [mes] parties génitales, des chaînes pour attacher [mes] jambes et un collier ».¹²

La mère a également raconté que son partenaire lui avait dit qu'il voulait lui laisser des marques sur son corps, la frapper jusqu'à ce qu'elle ait des ecchymoses et terroriser son ancien petit ami et sa famille.¹³ La mère allègue que le père a également parlé en détail « de viol, de meurtre, d'agressions, de la droguer et de vols » et a déclaré que la violence sexuelle qu'il exerçait l'aidait à ressentir de la compassion et de la pitié envers la mère, ce qui l'aidait à lui pardonner ses « travers ».¹⁴

La mère a allégué que le père était devenu « de plus en plus erratique et violent » et qu'il était obsédé par l'idée de réparer les « torts » passés de la mère et parlait de « châtiments et de punitions ».¹⁵ Elle a noté qu'au cours de la première semaine de décembre 2020, le père a proféré des menaces de lui faire du mal ainsi qu'à d'autres personnes à plusieurs reprises. Il lui a dit que si elle « sortait du rang, [ils] étaient tous en grand danger ». Elle allègue qu'il a menacé plusieurs fois de « faire tout ce qui est en son pouvoir pour gâcher [leur] vie ».¹⁶

⁴ RSC 1985, c 3 (2e Supp).

⁵ *Bidgood-Lund c. Marston*, note en exergue 1 au parag. 3.

⁶ *Ibid* aux parag. 4-6.

⁷ *Ibid* au parag. 7.

⁸ *Ibid*.

⁹ *Ibid* at para 10.

¹⁰ *Ibid*.

¹¹ *Ibid* aux parag. 10-11.

¹² *Ibid* au parag. 13.

¹³ *Ibid*.

¹⁴ *Ibid*.

¹⁵ *Ibid*.

¹⁶ *Ibid* au parag. 13.

La mère a fourni des courriels et des textos attestant du comportement violent du père. Dans ces messages, le père « proférait des menaces et avait des exigences répétées; il tenait des propos violents, dominateurs et militaristes ».¹⁷ Le père a expliqué qu’il avait envoyé ces messages par pure jalousie, qu’ils avaient été cités hors de leur contexte ou qu’il s’agissait de plaisanteries.¹⁸

La mère a déclaré que les enfants avaient été témoins ou avaient vécu une grande partie de ces actes de violence.¹⁹ En conséquence, les enfants ont commencé à avoir des cauchemars la nuit et à uriner au lit. Un des enfants reproduisait les accès de colère du père avec ses jouets.²⁰ Ces allégations ont étayé la position de la mère selon laquelle il serait dangereux pour elle de retourner en Ontario avec les enfants à ce moment-là.

Les événements après la séparation et des accusations criminelles

Le 8 décembre 2020, lorsque le père a exprimé son intention de se procurer une arme à feu, la mère a pris les enfants et a quitté le domicile. Elle contacte la police, le Service d’aide à l’enfance, les services d’aide aux victimes d’actes criminels et le service du programme d’aide aux victimes et aux témoins.²¹ Elle a dit aux intervenants de ces organismes que sa famille vivait à l’étranger et qu’elle prévoyait d’emmener les enfants à l’extérieur du pays pour rester avec eux.²² Aucun des organismes ne l’a découragé de le faire. Bien que la mère n’ait pas obtenu d’ordonnance judiciaire l’autorisant à emmener les enfants hors de l’Ontario, la Cour a

estimé qu’il n’était pas certain qu’elle savait qu’elle aurait besoin d’une telle ordonnance.²³

Le 10 décembre 2020, le père a été accusé d’avoir proféré des menaces et commis des voies de fait à l’encontre de la mère et il lui a été interdit d’entrer en contact avec elle et leurs enfants. Le 12 décembre 2020, la mère a quitté l’Ontario. Le 5 février 2021, le père a été accusé de 17 autres infractions criminelles commises entre 2016 et 2020, toutes impliquant des violences à l’encontre de la mère ou d’un des enfants.²⁴

Résultats obtenus devant la Cour divisionnaire de la Cour de justice de l’Ontario

L’appel a été entendu par un panel de trois juges composé du juge Sachs, du juge Blackhouse et du juge Matheson. Après avoir exposé les faits de base susmentionnés, les juges ont résumé le droit applicable. Les parties étant mariées, la *Loi sur le divorce* s’appliquait à leur cas.

1) La législation

Le tribunal est habilité à rendre des ordonnances concernant le temps parental (anciennement appelé les « droits de visite ») et les responsabilités de la prise de décisions (anciennement « la garde ») en vertu de l’article 16.1(1) de la *Loi sur le divorce*. Ces ordonnances peuvent autoriser ou interdire le déménagement d’un enfant.²⁵ Pour rendre une telle ordonnance parentale, la loi précise que le tribunal doit prendre en considération le critère de l’intérêt

supérieur de l’enfant, y compris les facteurs d’intérêt supérieur décrits à l’article 16(3) de la loi.²⁶ Un de ces facteurs est les conséquences de la violence familiale sur la capacité des parties à s’occuper de l’enfant et à répondre à ses besoins.²⁷ Un autre facteur concerne toute ordonnance, condition ou mesure de procédure pénale qui est pertinente pour la sûreté, la sécurité et le bien-être de l’enfant.²⁸

L’article 2 de la loi sur le divorce définit la violence familiale comme « tout comportement, qu’il constitue ou non une infraction criminelle... qui est violent ou menaçant ou qui constitue un comportement coercitif et contrôlant à répétition ou qui fait craindre à l’autre membre de la famille pour sa propre sécurité ou pour celle d’une autre personne... ».²⁹

¹⁷ *Ibid* au parag. 14.

¹⁸ *Ibid* aux parag. 16, 21.

¹⁹ *Ibid* aux parag. 9, 22, 29.

²⁰ *Ibid* au parag. 29.

²¹ *Ibid* au parag. 30.

²² *Ibid*.

²³ *Ibid*.

²⁴ *Ibid* au parag. 2.

²⁵ *Loi sur le divorce*, note en exergue 4 à la s 16(7).

²⁶ *Ibid* à 16(2).

²⁷ *Ibid* à la s 16(3)(j)(i).

²⁸ *Ibid* à la s 16(3)(k).

²⁹ *Ibid* à la s 2.

L'article 2 stipule de façon expresse que, dans le cas d'un enfant, la violence familiale comprend l'exposition directe ou indirecte à de tels agissements. Cette disposition énonce également plusieurs types d'abus qui sont considérés comme de la violence familiale.

L'article 16(4) de la *Loi sur le divorce* énonce entre autres les facteurs dont le tribunal doit tenir compte lorsqu'il examine les répercussions de la violence familiale et qu'il établit un plan parental.

II) Les erreurs du juge de première instance

Les juges de la Cour divisionnaire ont estimé que l'ordonnance provisoire du juge des motions exigeant que la mère ramène ses enfants au Canada devait être annulée. Cette décision est motivée par trois raisons principales.

La Cour divisionnaire a estimé en premier lieu que le juge des requêtes avait commis une erreur en se concentrant uniquement sur les accusations criminelles.³⁰ Le juge de première instance a déclaré que le père était innocent des accusations jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée, mais la Cour divisionnaire a déclaré que cela importait à tort la présomption d'innocence dans le droit de la famille, qui est directement liée à la charge de la preuve criminelle au-delà de tout doute raisonnable.³¹ Cette norme de preuve ne s'applique pas au droit de la famille, où la charge de la preuve repose sur la prépondérance des probabilités. En droit de la famille, le juge doit seulement être convaincu que, selon la prépondérance des probabilités, le père a agressé et menacé la mère. Il s'agit d'une norme moins élevée que la preuve au-delà de tout doute raisonnable.

De plus, le juge des requêtes n'a pas pris en compte les autres preuves de violence familiale et s'est basé uniquement sur les accusations criminelles.³² Cependant, la *Loi sur le divorce* stipule clairement que la violence familiale englobe des comportements qui peuvent ne pas être perçus comme criminels, y compris des comportements qui sont « psychologiquement violents, financièrement violents

ou qui impliquent la destruction de biens ».³³ La Cour divisionnaire a estimé que les allégations de la mère incluaient un comportement qui répondait à tous ces critères.

La deuxième erreur du juge des motions a été de conclure qu'il n'y avait pas de preuve objective pour étayer les allégations de violence familiale de la mère.³⁴ La Cour divisionnaire a estimé que les courriels et les messages texte envoyés par le père à la mère constituaient une preuve objective de violence familiale.³⁵ Le groupe de trois juges a qualifié ces échanges de « **preuves d'une relation intime basée sur le contrôle et la violence psychologique** ».³⁶ En plus, les juges ont déclaré que l'achat d'une arme à feu par le père, dans le contexte des allégations de la mère et des aveux du père, constituait une preuve objective de la véracité des allégations.³⁷

Enfin, la Cour divisionnaire a estimé que le juge des motions avait commis une erreur en ne tenant pas compte de l'impact de la violence familiale sur les enfants.³⁸ Bien que ce juge ait fait référence à l'intérêt supérieur des enfants, il n'a pas tenu compte du fait que le bien-être des enfants s'était amélioré depuis leur déménagement en Angleterre, que la mère ne bénéficiait d'aucun soutien social au Canada et que le père n'avait fourni aucun soutien financier aux enfants.³⁹

La Cour divisionnaire a critiqué le fait que « **le juge des requêtes n'a peut-être pas tenu compte de la réalité vécue par une victime de violence conjugale lorsque cette mère a pris la décision de quitter le Canada et de rejoindre sa famille** ».⁴⁰

Toutefois, les juges de la Cour divisionnaire ont convenu avec le juge des requêtes que la mère avait commis quelques erreurs en faisant sortir ses enfants du pays sans autorisation.⁴¹ Cependant, les juges étaient conscients du fait que l'accent ne peut pas être mis sur les erreurs de la mère, mais doit être mis sur l'intérêt supérieur des enfants.

³⁰ *Bidgood-Lund c. Marston*, note en exergue 1 aux parag. 66-67, 72-74.

³¹ *Ibid* aux parag. 72-73.

³² *Ibid* au parag. 74.

³³ *Ibid*.

³⁴ *Ibid* au parag. 75.

³⁵ *Ibid*.

³⁶ *Ibid* au parag. 77.

³⁷ *Ibid* au parag. 78.

³⁸ *Ibid* au parag. 79.

³⁹ *Ibid* au parag. 81.

⁴⁰ *Ibid* au parag. 84.

⁴¹ *Ibid* au parag. 87.

Choses à retenir

Dans le contexte du droit de la famille, la violence familiale ne se limite pas à des comportements criminels. Les juges doivent se concentrer sur tous les éléments de preuve de la violence familiale, et pas seulement sur les éléments de preuve qui soutiennent des accusations criminelles précises.

Comme l'a fait remarquer la Cour divisionnaire, « **la violence familiale se produit généralement en privé, et il peut souvent être difficile d'obtenir des preuves confirmant qu'elle s'est produite** ». ⁴² La Cour a ajouté que « **même en l'absence de preuves objectives, les juges doivent s'efforcer d'analyser toutes les preuves de violence familiale sans les rejeter d'emblée comme de simples allégations non étayées en soi** ». ⁴³

⁴² *Ibid* au parag. 90.

⁴³ *Ibid*.

Enfin, comme le souligne cette affaire, la norme de preuve pour établir l'existence de violence familiale dans le contexte du droit de la famille est moins élevée que dans le contexte du droit criminel. Dans les procédures pénales, la violence familiale doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Dans les procédures relevant du droit de la famille, la violence familiale doit être prouvée selon une prépondérance des probabilités, ce qui signifie que les personnes survivantes doivent démontrer qu'il y a plus de 50 p. 100 de chances que leurs allégations soient vraies.

Il n'est donc pas nécessaire que des accusations criminelles soient portées ou qu'une condamnation en cour criminelle soit prononcée pour qu'un juge puisse conclure à l'existence de la violence familiale.

Ce bulletin a été préparé par :
Dietz, N., Houston, C., Heslop, L., Jaffe, P.G.,
& Scott, K.L.



Avec le financement de



Agence de la santé publique du Canada Public Health Agency of Canada